



CONVENTION

Pour le déplacement du réseau d'assainissement de la Communauté des Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
Dans le cadre des travaux de déviation de la RD111 à Duppigheim

Entre :

- le Département du Bas-Rhin dont le siège est Place du Quartier Blanc à STRASBOURG, représenté par *Monsieur Frédéric BIERRY*, Président du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du,
Ci-après désigné « le Département »
- la Communauté des Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par son Président en exercice, *Monsieur Gilbert ROTH*, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du,
Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Vu :

- la délibération du Conseil Départemental en date du 20 mars 2017, décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'opération « déviation de la RD111 à Duppigheim » ;
- la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du
- la délibération de la Commission Permanente du Département du Bas-Rhin du 4 décembre 2017 approuvant la convention technique et financière à conclure entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté des Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du approuvant la convention technique et financière à conclure entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté des Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

PRÉAMBULE

Le Conseil Départemental a décidé, par délibération plénière en date du 20 mars 2017, de réaliser la construction de la déviation de la RD111, sur un tronçon entre le franchissement SNCF de la gare TER de Duppigheim et le ban communal de Kolbsheim, dans la traverse du Parc d'Activités de la Plaine de la Bruche.

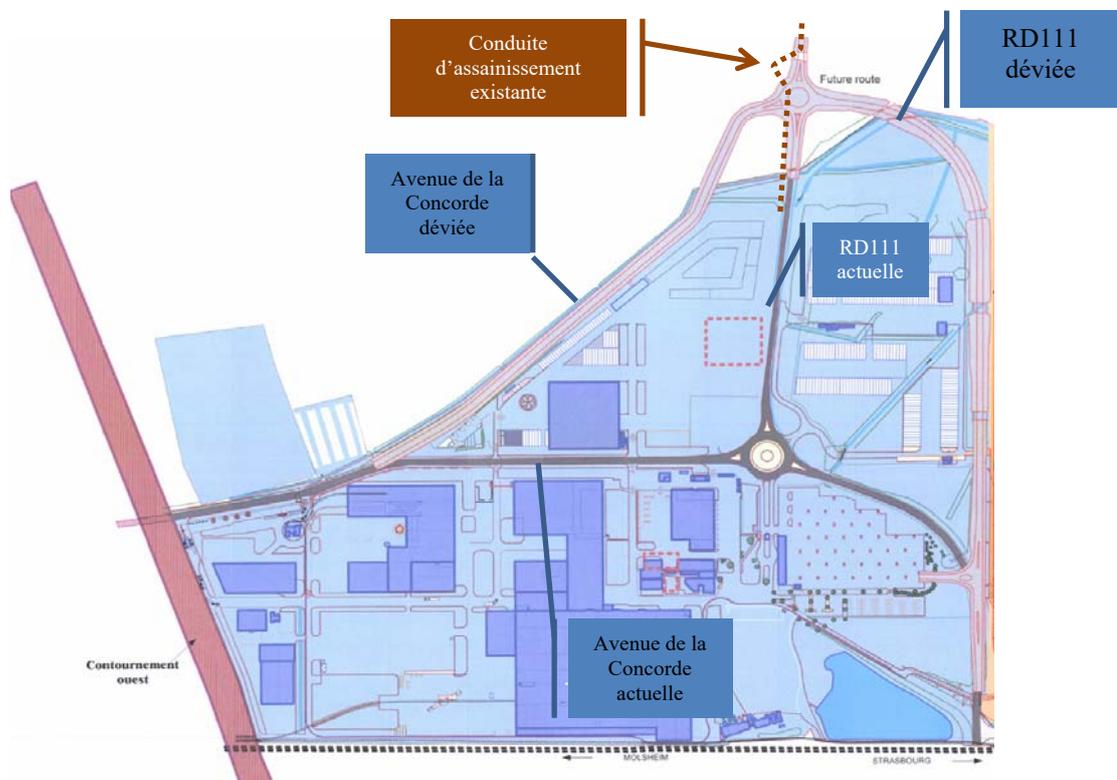
Les objectifs de cette déviation sont :

Pour la sécurité routière : supprimer les risques d'accidents pour les usagers de la RD111, notamment du fait des conflits d'usages avec les diverses traversées d'engins provenant des sites industriels de Lohr Industrie, implantés de part et d'autre de la RD111 ;

Pour promouvoir le développement économique : supprimer la gêne existante pour les activités industrielles de Lohr Industrie, du fait de ces conflits d'usages et permettre un potentiel de développement économiques dans cette zone.

La déviation de la RD111 sera sur 600 ml environ. Côté Nord, la RD111 déviée sera raccordée à la RD111 actuelle par un nouveau giratoire à créer juste au Nord du fossé de la Hardt, en limite avec le ban communal de Kolbsheim. La Communauté de Communes est propriétaire d'un réseau public d'assainissement situé en bordure de la RD111 actuelle. Ce réseau sera à terme situé dans les emprises du chantier du giratoire Nord, avec des regards localisés en pleine voie routière de l'anneau du giratoire. Afin de dégager les emprises pour les besoins des travaux routiers et pour des raisons liées à l'exploitation ultérieure du réseau d'assainissement, il est nécessaire de déplacer environ 80 mètres de réseau d'assainissement enterré et de supprimer un regard intermédiaire.

La présente convention porte sur l'accord passé entre la Communauté de Communes et le Département, pour les travaux de déplacement du réseau d'assainissement situé dans les emprises des travaux de déviation de la RD111.



Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

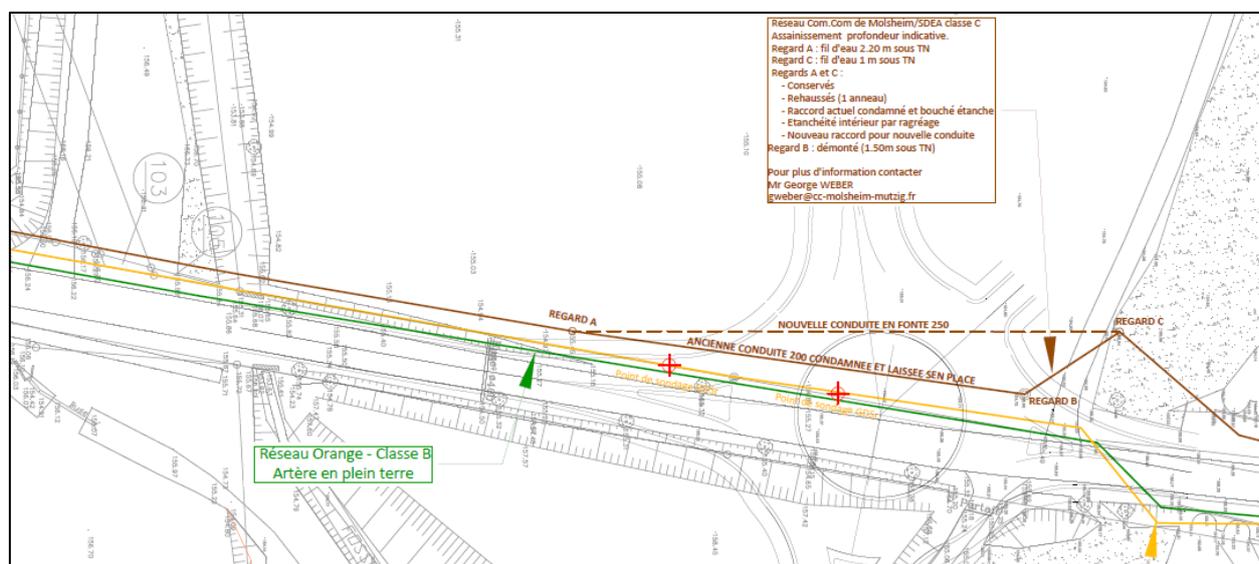
La présente convention a pour objet :

- d'arrêter le programme des travaux de déplacement du réseau d'assainissement situé dans les emprises des travaux de déviation de la RD111 ;
- d'en définir les modalités techniques de réalisation ;
- d'en définir les modalités de financement de ces travaux et de prise en charge.

Article 2 : Réseau concerné

Le réseau impacté concerne environ 80 mètres d'une conduite amiantée de diamètre 200 mm, ainsi qu'un regard de visite en béton, tel qu'il ressort des informations fournies par l'exploitant de l'assainissement et au plan ci-dessous.

Le déplacement de réseau est rendu nécessaire afin de supprimer le regard qui sera situé dans l'emprise de l'anneau de la chaussée du giratoire. En effet, cette disposition générerait des difficultés techniques de réalisation de la chaussée béton du giratoire au moment des travaux routiers. De plus, la localisation de ce regard serait source de contraintes d'exploitation et d'insécurité routière, notamment pour l'exploitant de l'assainissement, qui devrait alors intervenir en plein milieu de la chaussée circulée pour ses travaux d'entretien du réseau.



Article 3 : Spécifications techniques prévues et cadrage des travaux

Les spécifications techniques demandées par la Communauté de Communes à l'issue de la Déclaration de Travaux DT 2016122100249TWK du 21/12/2016, et de la visite sur site le 17/03/2017, sont les suivantes :

- Des sondages éventuels d'investigations complémentaires pourront être réalisés pour localiser précisément la conduite à shunter et les regards ;
- Deux piquages seront réalisés dans les deux regards béton existants DN1000 conservés, pour leur raccordement sur une nouvelle conduite fonte DN 250 (conduite de shunt) ;
- Les deux piquages existants dans ces deux regards béton conservés seront obstrués et la conduite désaffectée remplie par un coulis de ciment Q600 ;
- Les deux regards conservés seront complètement rejointoyés et ragrésés à l'intérieur, pour les conforter et garantir leur étanchéité ;
- La mise en œuvre de la nouvelle conduite de shunt en DN250 en fonte sera posée sur une longueur de 80ml environ, entre les deux regards conservés à -2m environ sous le niveau du terrain naturel ;

- L'ancienne conduite condamnée et shuntée, en matériaux amiantés de DN 200, sera laissée en place, enfouie, avec le minimum d'intervention. Les travaux comprennent l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser les interventions de condamnation de cette conduite amiantée, à savoir, la déclaration des travaux auprès de l'administration compétente, l'intervention des personnels habilités et équipés des moyens de sécurité obligatoires, et au besoin, le confinement de la zone de travaux et l'enlèvements des déchets à la décharge agréée ;
- Le regard béton intermédiaire shunté sera démonté/démoli et évacué ;
- Les essais d'étanchéité seront réalisés à l'issue des travaux ;
- La nouvelle conduite fonte mise en œuvre fera l'objet d'un relevé topographique de récolement dans les 3 dimensions, avec une classe de précision A attestée par un opérateur agréé ;
- Les deux regards existants conservés, seront tous les deux munis d'un nouveau tampon fonte sur charnière DN1000.

Article 4 : Rôles et missions du Département

Le Département propriétaire des emprises routières et maître d'ouvrage des opérations de travaux de déviation de la RD111, assurera en interne les missions de maîtrise d'œuvre,. Sur la base des spécifications techniques indiquées ci-dessus par l'exploitant du réseau, le Département assurera les rôles et missions suivantes :

- réaliser les études techniques de dévoiement de réseau ;
- recruter l'entreprise en charge des travaux ;
- contrôler la bonne exécution des travaux faits par l'entreprise ;
- procéder aux contrôles extérieurs autant que nécessaire ;
- régler les dépenses de travaux à l'entreprise ;
- réceptionner les travaux réalisés ;
- recueillir auprès de l'entreprise, les plans de récolement.

S'agissant de la désignation des entreprises de travaux

Le Département prévoit dans son marché de travaux global (terrassement – chaussée – ouvrages – assainissement), un prix forfaitaire spécifique pour l'ensemble des prescriptions de travaux nécessaires au déplacement de la conduite d'assainissement.

S'agissant de l'exécution et contrôle des travaux

Le Département assure la direction de l'exécution des travaux, et notamment la mise en œuvre des prescriptions prévues dans le marché de travaux pour le déplacement du réseau d'assainissement. La Communauté de Communes ne pourra aucunement être tenu responsable d'une quelconque malfaçon dans la réalisation de la nouvelle voirie, si ces malfaçons sont liées au non-respect des prescriptions techniques du marché lors de l'exécution des travaux.

Le Département fait réaliser un contrôle extérieur spécifique de l'étanchéité du réseau déplacé.

Le Département produira les attachements mensuels et règlera les travaux de l'entreprise, sur la base des quantités réellement exécutées et constatées sur site.

S'agissant de la réception des travaux

Le Département procédera à la réception des travaux. Il invitera la Communauté de Communes aux opérations préalables à la réception. A l'issue du chantier, le Département remettra à la Communauté de Communes, les plans de récolement, les résultats des essais de contrôles extérieurs et la synthèse d'exécution du PAQ de l'entreprise pour ces travaux.

Article 5 : Les modalités de refacturation des dépenses à la Communauté de Communes

Le Département refacture à la Communauté de Communes le montant des travaux correspondant aux spécifications indiquées ci-dessous. Les montants refacturés pour ces travaux sont arrêtés de la manière suivante :

- **Pendant les travaux** et au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le Département réalise contradictoirement avec l'entreprise, les attachements des travaux réalisés, en présence d'un représentant de la Communauté de Communes, afin d'acter les quantités refacturées à ce dernier. **8 jours échus** au moins avant la date prévue, la Communauté de Communes est invitée par lettre, e-mail ou compte-rendu de réunion de chantier, à participer à ces attachements.
- A défaut de la présence de la Communauté de Communes le jour prévu, les attachements sont réalisés à la date prévue, réputés acceptés et ne peuvent pas être contestés, et une copie des attachements contresignés par les 2 parties présentes lui seront adressées
- En cas de présence de la Communauté de Communes, le Département lui envoie une copie des attachements contresignés par les 3 parties présentes.

Article 6 : Collaboration

Les parties conviennent de coopérer activement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives. Les parties procéderont à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à une bonne exécution de la présente convention, et s'engagent à fournir tout élément demandé en relation avec l'objet de la convention.

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toutes les difficultés d'ordre technique et scientifique dont elle pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution de la convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Article 7 : Budget et échéancier prévisionnels

Le budget et l'échéancier prévisionnels des dépenses sont les suivants : 7.000,00 € TTC, en 2018.

La refacturation du Département à la Communauté de Communes sera faite sur la base des quantités réelles constatées et des prix issus du marché de travaux. Les prix seront révisés selon les conditions du marché.

Article 8 : Modalités de règlement des travaux et de refacturation

La refacturation établie par le Département en application de l'article 5 ci-dessus, présentera les montants hors taxes, la TVA et les montants TTC. Elle se fera annuellement, ou à la fin des travaux lorsque ceux-ci ont une durée qui n'excède pas une année et prendra la forme d'un appel de fonds émis par le Payeur Départemental.

La facture (appel de fond) sera établie à l'ordre de :

Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
2 route Ecospace - B.P. 93077 - 67125 MOLSHEIM CEDEX

Elle portera la référence : « **déviations RD 111 – Travaux de déplacement du réseau d'assainissement** ».

La Communauté de Communes procédera au paiement de chaque demande d'appel de fonds dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande de règlement. En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires suivant le taux d'intérêt légal majoré de deux points, seront appliqués.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente convention s'achève à la réalisation complète de son objet, et jusqu'au règlement définitif des sommes dues et acceptées par les deux parties. En conséquence, elle prendra fin au règlement administratif et financier des travaux objet de la présente convention sur les tronçons concernés.

Article 10 : Modification des conditions d'exécution de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après accord entre les parties et par voie d'avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Article 12 : Domiciliation, notification et significations

Les parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Toutes les notifications et significations, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Les notifications devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté des Communes
De la région de Molsheim - Mutzig

Le Président,

Gilbert ROTH